

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T197

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Madame Monique BARRIER en date du 12 Avril 2024 relative à une
intervention par l'**entreprise LAPEYRE** pour la réfection d'un volet avec un camion nacelle, **15 rue
Dumont d'Urville à Trouville-sur-Mer**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation Rue Dumont d'Urville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LAPEYRE est autorisée à installer un camion nacelle sur la voie de circulation pour
intervenir **au droit du 15 rue Dumont d'Urville**. Un balisage et une protection devront être mis en place
pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite Rue Dumont d'Urville le temps de l'intervention de l'entreprise
LAPEYRE. Une barrière « route barrée » sera mise en place par les Services Techniques Municipaux à
l'entrée de la rue Dumont d'Urville.

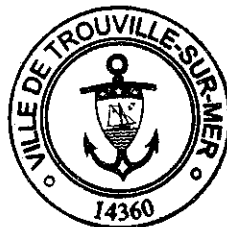
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 14 Mai 2024 de 9h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par
Madame Monique BARRIER**.

Article 5 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13
Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières devant être
mises 48H avant la date prévue, cela représente 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et
présenté à** : Madame Monique BARRIER – 15 rue Dumont d'Urville – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.